



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 08 février 2007

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire  
n° 07 - 512 DDDPI/BUE  
à l'arrêté préfectoral du 3 août 1993  
autorisant la Coopérative Agricole de  
Stockage et d'Approvisionnement de Tonnay-  
Boutonne, dont le siège social est route de  
Surgères – 17380 Tonnay-Boutonne, à  
exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit  
« La grande Pièce » commune de Tonnay-  
Boutonne un silo de stockage de céréales.**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-113 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 autorisant la Coopérative de Tonnay-Boutonne à exploiter un silo de stockage de céréales au lieu-dit « La grande Pièce »,

Vu l'étude de dangers du site rédigée par Services Coop en août 2001, puis complétée en décembre 2004, et son examen critique et l'étude de découplage réalisés par l'INERIS en août 2006 et leurs recommandations respectives,

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou des textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer,

Considérant que les travaux proposés sont de nature à limiter les distances d'effets en cas d'explosion et permettraient en particulier d'éviter la création de zones d'effets irréversibles touchant les intérêts stratégiques à protéger à proximité du site (magasin Gamm Vert et Route départementale 114)

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classée en date du 26 septembre 2006,

Vu l'avis de la commission départementale de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 22 décembre 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 janvier 2007, pour observations éventuelles,

Vu la lettre transmise par l'intéressé reçue en préfecture le 18 janvier 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 sont modifiées comme suit :  
« La Coopérative de Tonnay-Boutonne est autorisée à exploiter un stockage de céréales d'un volume de 26 700 m<sup>3</sup>. » (au lieu de 20 000 m<sup>3</sup>)

### **Article 2**

La Coopérative de Tonnay-Boutonne est tenue, d'ici fin 2007, de réaliser les aménagements ci-après dans son silo de Tonnay-Boutonne

#### **R1**

- pour mémoire : propreté des locaux avec consignes de nettoyage connues du personnel et strictement appliquées, incluant la vérification systématique de l'efficacité des dispositifs mécaniques simples dévolus à assurer que les portes qui donnent accès aux différents volumes restent effectivement fermées, hors passage du personnel.

#### **R2**

- Les jambes des élévateurs sont renforcées par cerclage au niveau de la fosse de la tour de manutention pour supporter une surpression de l'ordre de 280 mb,
- La trappe de communication entre cette fosse et le rez-de-chaussée de la tour est maintenue fermée en dehors du passage du personnel,
- idem pour la porte d'accès au rez-de-chaussée de la tour depuis la fosse de réception des céréales.
- idem pour la porte d'accès à la galerie supérieure depuis le 2<sup>ième</sup> étage de cette tour.
- idem pour les communications situées entre les cellules de la première tranche et celles de la seconde au niveau du pied de l'élévateur extérieur.

Sur ces portes ou communications, sont d'ailleurs signalées ces obligations d'être maintenues fermées en dehors du passage du personnel.

#### **R3**

- Le passage de l'échelle à crinoline entre le rez-de-chaussée, le 1<sup>er</sup> étage et le 2<sup>ième</sup> étage de la tour de manutention, est maintenu fermé en dehors du passage du personnel par un dispositif résistant à 150 mb.

R4

- La cellule C1 est munie d'une paroi soufflable(10 m<sup>2</sup>, 10kg/m<sup>2</sup>, pression d'ouverture de l'ordre de 30 mb) donnant à l'extérieur en partie haute du fût.
- *L'exploitant peut également, en substitution de cette prescription, réaliser une solution alternative. Cette solution devra toutefois, avant réalisation, faire l'objet d'une validation par l'INERIS et sera présentée à l'Inspection des Installations Classées.*

### **Article 3**

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 août 1993 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer, l'étude de dangers du site et son examen critique.

### **Article 4**

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Tonnay-Boutonne par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **Article 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 6**

Le Secrétaire général de la Charente Maritime,  
Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,  
le maire de Tonnay-Boutonne,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées.

Le Préfet,  
Le sous-préfet délégué,

Michel HEUZÉ